



COMMUNE DE MONTCHERAND

Demande pour transformation ou construction par dispense d'enquête publique

PROPRIETAIRE

Nom, Prénom :

Adresse :

Localité :

SITUATION

N° de la parcelle :

Surface de la parcelle :

N° ECA :

Lieu dit ou rue :

TRAVAUX

Nature des travaux :

Description des travaux (matériaux, couleur, etc...) :

Dimension de la construction projetée :

Coût de la construction ou des transformations prévues :

Distance aux limites : a) domaine privé :

b) domaine public :

Zone: a) village

e) industrielle

(souligner) b) habitation individuelle

f) agricole

c) construction d'utilité publique

g) intermédiaire

d) verdure

h) plan spécial d'affectation

13. Signature des voisins :

Parcelle(s)	Propriétaire(s)	Visa pour accord	Date

Observation(s) :

Montcherand, le

Signature(s) du(des) propriétaire(s) et/ou du mandataire

DISPOSITIONS LEGALES (extrait)

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 04 décembre 1985

Art. 103 al. 1

Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

Art. 106

Les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité.

Art. 111

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal.

Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) du 14 mai 2001

Art. 68a.

Ne sont pas soumis à autorisation de construire les installations techniques intérieures telles que les installations électriques, les installations sanitaires et les canalisations d'eau et d'égout dans la mesure où la destination principale des locaux les rend nécessaires et pour autant qu'elles ne concernent pas des bâtiments situés en dehors de la zone à bâtir et qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection. La Municipalité est informée de la réalisation de ces installations avant leur utilisation. Elle procède à un contrôle de conformité.

Art. 72 d.

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

- les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane, garage à deux voitures, place de stationnement pour trois voitures, chemin d'accès privé, piscine non couverte, fontaine, bassin, clôture fixe ou mur de clôture, cheminée extérieure, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions ;
- les constructions et installations mobilières ou provisoires de minime importance telles que mobilhome, tente, dépôt et matériel pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable ;
- les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'un balcon, d'une saillie, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
- les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain ;
- les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85).

A l'exception des constructions de minime importance au sens de l'article 106 de la loi, les objets dispensés d'enquête publique sont élaborés par des architectes (loi, art. 107) ou des ingénieurs pour les plans particuliers relevant de leur spécialité (loi, art. 107a).

A l'exception des installations techniques intérieures mentionnées à l'article 68a, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Pièces à fournir

- ✓ Une copie du plan de situation avec indication de la distance aux limites.
- ✓ Une esquisse et une coupe (ou un prospectus) du projet avec les cotes.
- ✓ Tout document nécessaire à une bonne compréhension du projet.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au : municipal des bâtiments

réservé à la Commune

Préavis de la Municipalité

Positif / Négatif

Date :

Visa :

Remarques :